

CONCLUSIONS ET AVIS

Suite à

L'ENQUETE PUBLIQUE

du 27 février au 28 mars 2017

**Déclaration d'intérêt général et
autorisation au titre de la loi sur l'eau pour
un programme pluriannuel de restauration
et d'entretien des cours d'eau sur le bassin
versant du Linon**

Arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2017

**Muriel Couronné-Le Pallec
Commissaire enquêteur**

Avis et conclusions : Déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau pour un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Linon.
Dossier N°E16000423/35

Mon rapport indique le déroulement de l'enquête, le contenu du dossier, relate la visite des lieux, indique et analyse les observations du public ainsi que mes observations et les réponses du pétitionnaire à ces remarques. Le présent document y fait suite et va donner mes conclusions et avis sur le projet.

Le projet présenté concerne une déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau pour un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Linon.

Présentation du projet

Selon ses statuts, le Syndicat Mixte du Bassin du Linon a la compétence pour promouvoir ou assurer toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques cela comprend les opérations d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau sur son territoire. Ces actions doivent permettre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau et le bon état général des eaux.

Le bassin versant du Linon est réparti sur 26 communes dont 19 ainsi que 2 communautés de communes sont adhérentes au syndicat. Ses actions s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur reprenant plus particulièrement les politiques du SDAGE de Loire Bretagne et du SAGE Rance, Fremur et Baie de Beaussais. Cette réglementation fait suite à l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) de 2000 qui fixe des objectifs et des délais pour l'atteinte du « bon état écologique » de toutes les masses d'eau en Europe.

Le présent projet présente des actions qui :

- doivent restaurer la continuité écologique
- doivent restaurer les lits mineurs
- doivent restaurer les berges
- doivent préserver les zones humides

Les travaux s'étalent de 2017 à 2020. Le montant global des actions s'élève à 1290750€. Ce programme est subventionné à 60 % par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, à 20 % par le Conseil départemental Ille-et-Vilaine et à 20 % par le syndicat.

Ces travaux situés sur des cours d'eau non domaniaux (donc privés) peuvent être déclarés d'intérêt général dans la mesure où ils contribuent, outre à la restauration hydromorphologique des cours d'eau à l'amélioration de la qualité de l'eau par un renforcement des capacités auto-épuratoires des cours d'eau et du fonctionnement global des hydrosystèmes.

Les différents travaux entrepris dans le cadre de ce programme d'action se justifient par l'enjeu d'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau : le bon état écologique doit être atteint en 2021 pour le Linon, le bon état écologique du Donac étant déjà atteint depuis 2015.

Les efforts seront ciblés seront ciblés de manière transversale entre les volets zones humides, bocage, agricole et cours d'eau.

Synthèse et analyse des observations

Malgré la publicité correcte qui a été faite sur les dates d'enquête, il faut noter que seulement trois personnes se sont déplacées lors des permanences d'enquête et que ces trois personnes ont inscrit ultérieurement une observation sur le registre. Il est vrai que le dossier peut paraître technique et dans un langage abscons. Ce projet fait suite au 2ème contrat de restauration des cours d'eau CTMA (2010-2013) qui n'a pas connu d'opposition intense lors de l'enquête publique et donc peut apparaître pour la population comme la continuité des contrats précédents.

La première observation inscrite au registre d'enquête de la commune de Combourg (RC1) émane de Mr Alain AUBREE, propriétaire de plans d'eau que le projet envisage de supprimer. Dans son observation, il fait l'historique des plans d'eau et recense l'ensemble des usages présents (réserve incendie pour le GAEC composé d'un élevage, de stockage de céréales et d'un séchoir, irrigation des parcelles plein champ) et à venir (activités nautiques du gîte présent sur le site).

Sur cette partie du projet, j'ai fait l'observation que cette action était coûteuse et radicale. En outre, le maire de la commune dans l'observation RC2 demande lui aussi des solutions alternatives.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire répond que la solution proposée est la plus ambitieuse et des solutions alternatives comme une rivière de contournement peuvent être envisagées après discussion avec le propriétaire. Le pétitionnaire rappelle aussi que le propriétaire d'un plan d'eau a aussi des obligations telles qu'un acte réglementaire délivré par la DDTM ce qui n'est pas le cas ici. Au commissaire enquêteur qui s'inquiétait du coût de cette solution, le pétitionnaire répond qu'il est difficile d'évaluer le coût des travaux par rapport à son efficacité. Aussi, il recense les intérêts de la suppression des plans d'eau plutôt qu'un bras de contournement à savoir : persistance de rejet dans le milieu naturel, envasement et colmatage lors des vidanges des plans d'eau, concurrence des espèces introduites avec les espèces autochtones et prolifération d'espèces végétales invasives dans le cours d'eau.

***Analyse :** Il apparaît que les travaux Llam 06 qui prévoit la suppression de deux plans d'eau sont les travaux les plus onéreux du projet global alors que ces plans d'eau ont des usages pour l'agriculture mais aussi pour la sécurité civile. En outre, il existe des solutions alternatives qui permettraient de ne pas priver le propriétaire de ces plans d'eau de ces usages et étant moins coûteux permettraient aussi de faire faire des économies à la collectivité. Il est vrai que cette solution alternative est moins efficace mais permettrait cependant une amélioration de la qualité de l'eau et d'amélioration des conditions d'écoulement et de débit. Ainsi si l'objectif peut être atteint à moindre coût et en réservant les usages actuels alors il convient de privilégier cette solution.*

La seconde observation inscrite au registre d'enquête de la commune de Combourg (RC2) émane de J. LEBESCO maire de la commune de Combourg qui reprend les réserves émises par les commissions « cadre de vie-Environnement » et « Voiries-infrastructures-Affaires rurales » réunies le 17 mars 2017 sur 4 des 7 secteurs d'intervention prévus sur la commune et demande que :

- Pour Llam 1 : un nouveau tracé soit effectué et un périmètre de protection en cas d'intervention d'engins en raison d'un conduit d'eaux usées
- Pour Llam 2 : l'ouvrage soit laissé en état car il s'agit d'un secteur sauvegardé (périmètre ABF)

- Pour Llam 03 : que les travaux envisagés (dessouchage de 80 peupliers) ne soient pas effectués car ils risquent de fragiliser la digue en raison de la qualité des sols. En outre, la commune demande le nettoyage de la buse de l'étang de Maffins et d'enlever le bois mort entre l'avenue de Waldmunchen et le lac tranquille.

Le pétitionnaire répond point par point :

- Llam01 : le tracé proposé est hypothétique et sera défini plus précisément après des études de terrain approfondies en tenant compte de la présence de canalisations. Les chantiers prévus par ce projet sont soumis à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) obligatoire qui prévient l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux.
- Llam 02 : l'ABF sera consultée et ses prescriptions prises en compte dans le cadre des travaux prévus mais le site ne peut être laissé en l'état car il fait l'objet d'une obligation réglementaire au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.
- Llam03 : Le pétitionnaire rappelle que le peuplier n'est pas une essence adaptée en berge de cours d'eau car du fait de son enracinement superficiel il peut déstabiliser la berge et que ces feuilles difficilement dégradables accentuent le colmatage et l'envasement. D'autres espèces sont mieux adaptées. En outre une mise en lumière de ce lit va améliorer les habitats et le fonctionnement de la rivière. Le pétitionnaire propose de nouvelles plantations suite à l'exploitation des peupliers et de discuter avec la collectivité au cas par cas si la mairie juge pertinent d'en maintenir en place.

Analyse : *La commune de Combourg semble inquiète des travaux réalisés sur sa commune. Les réponses pour Llam01 et Llam02 du pétitionnaire devraient la rassurer. En effet, pour Llam01 des études de terrains seront réalisées et une DICT préviendra tous les acteurs des travaux. Il est évident que le positionnement de la canalisation sera pris en compte pour élaborer les travaux. Concernant Llam02, le site ne sera pas laissé en l'état comme le demande la mairie mais les travaux seront conformes aux prescriptions de l'ABF dont le site dépend. L'enrochement d'un cours d'eau ne va de toute façon pas dénaturer le paysage puisqu'il a lieu au niveau de l'eau. Concernant Llam03, le pétitionnaire propose d'autres espèces car le peuplier n'est pas adapté en*

berge de cours d'eau et propose d'en discuter avec la Mairie. La mairie fait aussi une demande de nettoyage de buse et l'enlèvement de bois mort auquel le pétitionnaire n'a pas répondu. Si les inquiétudes de la commune peuvent être légitimes, il convient cependant de rappeler que le syndicat mixte (dans lequel la mairie dispose d'ailleurs d'un représentant) se compose de personnes diplômées et compétentes qui ont fait des propositions de travaux dans le projet présenté en tenant compte de leurs connaissances et des pratiques en place. Les demandes de la commune de ne pas réaliser des travaux ne peuvent être liées qu'à des méconnaissances du sujet. Qu'un site soit protégé par l'ABF ne doit absolument exclure les travaux ou alors il faudrait juste regarder l'effondrement d'un bâtiment historique alors que l'on aurait pu agir préalablement. La primauté de l'environnement sur un site classé est régie par la loi L214-17 du code de l'environnement tout en respectant les prescriptions de l'ABF. Enfin il convient de rappeler que le syndicat mixte chargé du bon état écologique des cours d'eau dont il a la charge n'est pas le prolongement d'un service technique de la commune.

La troisième observation inscrite au registre d'enquête de la commune de Combourg (RC3) émane de Mr Daniel BIDEL président des pêcheurs de la Dore qui se dit favorable à ce projet mais souhaite une collaboration avec le syndicat mixte du bassin versant du Linon pour les méthodes de travail et les périodes de réalisation de ces travaux.

Le pétitionnaire a rappelé que l'association a été associée à la construction du programme et sera encore associée par la suite notamment consultée avant la mise en place des travaux. Les périodes choisies et les techniques des travaux respecteront le plus possible le milieu naturel.

Analyse : *Cette observation et la réponse du pétitionnaire n'appelle pas de commentaire particulier de ma part puisque les contacts entre le syndicat mixte et l'association des pêcheurs de la Dore existaient avant le projet et continueront ainsi.*

Les différentes délibérations des conseils municipaux qui ont été rendues et auxquelles j'ai eu accès (cf rapport) font apparaître une majorité d'avis favorable (communes de Pleugueneuc, Vignoc, Miniac-sous-Becherel et Québriac).

Pour ma part, outre mon interrogation sur l'existence de solutions alternatives et moins coûteuses à la suppression des plans d'eau de Mr Aubrée (cf plus haut) J'ai aussi demandé si il était prévu des pêches de sauvegarde lors de la disparition de plans d'eau. Le pétitionnaire m'a répondu que des pêches sont effectivement prévues quand cela sera nécessaire et en concertation avec les services compétents.

Argumentaire et avis

Avis sur le déroulement de l'enquête

Je n'ai relevé aucune anomalie et aucun vice de forme pendant le déroulement de l'enquête. J'ai pu constater que les mesures de publicité légale ont été bonnes compte tenu de l'étendue de la zone concernée par le projet. La publicité, outre la parution de l'avis dans deux journaux différents et des affichages en mairie s'est constituée d'un affichage sur les différents sites stratégiques du programme définis en concertation avec le pétitionnaire et le commissaire enquêteur (8 sites). J'ai pu constater cet affichage quasiment dans l'ensemble des mairies mais dans certains cas les panneaux d'affichage étaient à l'intérieur des bâtiments avec des horaires d'ouverture très restreints (communes de la Baussaine, Longlaunay et Saint-Symphorien). Il semble cependant que le public soit plus sensible aux affichages sur sites (retour des personnes venues en permanence de Combourg).

J'ai pu bénéficier de toutes les informations et documents sollicités auprès de Mme Aline LE FEON.

Mes conditions de travail dans les différentes mairies ont été très satisfaisantes (accueil, locaux, confidentialité).

Avis sur le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, élaboré par le bureau d'étude FISH-PASS et mis à la disposition du public était détaillé et bien illustré. Il était constitué en application du code de l'environnement et tous les documents exigés réglementairement étaient contenus dans le dossier. Cependant sa lecture pour un public non averti peut apparaître ardue. Il était notamment extrêmement difficile de retrouver facilement sa parcelle en tant que propriétaire et de comprendre par quels travaux elle sera affectée. De la même façon, le planning et l'échéance des travaux n'apparaît pas clairement. Lors de la rencontre avec la Technicienne Aline LE FEON, j'ai émis ces remarques. Pour compenser ces difficultés, la technicienne a produit des documents :

- une synthèse sur une carte de l'ensemble des travaux nuancés par couleur, chaque couleur représentant l'année d'intervention
- et une synthèse par commune ou l'on peut visualiser par commune concernée les travaux réalisés à l'aide d'un point codé qui renvoie à la fiche travaux correspondante.

Elle a ensuite envoyé à l'ensemble des mairies du bassin versant du Linon ces documents afin de faciliter la lecture du dossier.

Le dossier très technique et pouvant rebuter un public non averti complété par les documents de la technicienne m'a permis de transmettre une information suffisante au public afin qu'il puisse apprécier l'importance et les conséquences d'un tel projet.

Avis sur le projet

Il s'agit ici de se prononcer sur l'intérêt général du dossier qui prévoit un ensemble d'actions afin de d'atteindre le bon état écologique des rivières.

⇒ Intérêts du projet

- Ce programme d'actions a pour objectif de répondre aux exigences de la directive Cadre Européenne sur l'eau de 2000, retranscrite dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et

qui cherche à atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Il s'agit donc bien d'une avancée environnementale qui permettra à terme dans une démarche de développement durable de reconquérir la qualité des eaux européennes.

-Le pétitionnaire a démontré sa capacité à préserver ou à mettre en place des mesures d'évitements des risques générés par les travaux. C'est le cas par exemple avec les pêches de sauvegarde ou les périodes choisies pour les travaux (étiage ou hors période de Frai).

- Les travaux présentés : sur les berges, sur les ouvrages, sur les annexes, pour la restauration hydromorphologique visent à restaurer la continuité écologique en ralentissant les flux, en améliorant l'auto-épuration, en facilitant les déplacements piscicoles et sédimentaires entravés et ceci afin de retrouver toutes fonctionnalités des cours d'eau. Outre la logique écologique évidente, ces travaux répondent à une logique d'intérêt général dans le sens où ils s'adressent aux individus qui composent la nation mais aussi aux intérêts propres de la collectivité en participant à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

- Les collectivités publiques n'ayant pas à intervenir au moyen de deniers publics sur les propriétés privées, l'investissement reposant sur une déclaration d'intérêt général est ainsi légitimé et justifié par l'amélioration de la capacité fonctionnelle des cours d'eau.

- Sur le contenu des travaux, deux points m'apparaissent particulièrement positifs :

- la négociation préalable entre le syndicat du bassin versant du Linon et le propriétaire dans le cas de la disparition de l'ancien étang du bois de la chesnaie (ROM8) avec réflexion sur le devenir du site (réserve de chasse??). La concertation est la voie d'excellence pour atteindre des objectifs environnementaux où le syndicat mixte, le propriétaire et la collectivité y trouvent leur intérêt.
- Les travaux prévus sur le sous bassin versant de la Hautière (HAU1, HAU2, HAU3, HAU4 et HAU5), en amont afin de réduire les temps de transferts des crues vers l'aval et ainsi éviter

les inondations et coulées de boues notamment au lieu-dit « le Hénon » (mais aussi La Hautière et Tresbelin) qui sont intervenues plusieurs fois (juillet 1995, décembre 1999, mai 2007 et mai 2008). Les travaux projettent une régulation des débits notamment en amont pour éviter les inondations à l'aval. Les propriétaires qui subissent les travaux ne sont donc pas ceux qui subissent les inondations. Là encore, le syndicat mixte fait jouer la solidarité et a communiqué auprès des élus pour pouvoir mettre en place ces travaux. Il n'apparaît aucune observation à l'enquête publique sur ces travaux. On trouve là un exemple parfait d'une action publique favorable à la collectivité dans son ensemble en jouant sur la solidarité des uns vers les autres. C'est donc la collectivité dans son ensemble qui gagne à ce type d'actions.

⇒ *Inconvénients du projet*

- Le projet repose sur un recueil préalable de l'accord des riverains et propriétaires et une négociation entre propriétaires et le syndicat mixte. Ce qui peut conduire à des situations paradoxales où sur une portion des cours d'eau le refus de certains propriétaires réduit l'adhésion de leurs voisins. Le syndicat mixte a ainsi recensé 29 ouvrages de franchissement qui nécessitent donc des travaux avec à l'heure actuelle 30 rejets de propriétaires concernés. Comment gérer ces refus ?

- le principal inconvénient me paraît être la disparition de deux plans d'eau (Llam06) à Combourg. Le propriétaire qui est venu lors d'une permanence et a déposé une observation au registre a listé les usages de ces plans d'eau et on peut comprendre son inquiétude lors de la découverte du projet de disparition de ces plans d'eau. Le coût du projet apparaît d'ailleurs prohibitif (186770€) et l'opération la plus coûteuse de l'ensemble du projet. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage fait apparaître une solution alternative (bras de contournement) qui permettrait à Mr Aubrée de garder l'usage de ses plans d'eau à un coût nettement moindre (coût : 50000€ par plan d'eau). Cependant le pétitionnaire préfère la suppression des plans d'eau à la mise en place de rivières de contournement pour 4 raisons : persistance de rejet dans le milieu naturel, envasement et colmatage lors des vidanges des plans d'eau, concurrence des espèces introduites avec les espèces autochtones et prolifération d'espèces végétales invasives dans le cours d'eau. Le calcul bénéfice-coût semble

difficile à préciser. Comme les plans d'eau ont des usages, que le coût pour la collectivité peut en être atténué, et que l'on peut quand même atteindre les objectifs attendus d'amélioration de la qualité de l'eau et des conditions d'écoulement et de débit, les solutions alternatives doivent à mon sens être privilégiées. Il convient cependant de repenser le projet en tenant de ces solutions alternatives et cela grâce à la discussion entre le propriétaire et le syndicat mixte. Ainsi, il est peut-être possible d'envisager la disparition d'un plan d'eau et la mise en place d'un bras de contournement pour celui qui resterait et qui cumulerait les usages précités. ***Donc je recommande, pour préserver l'usage des plans d'eau et dans un souci économique, la mise en place d'une solution alternative (« rivières de contournement » pour un plan d'eau ou pour les deux) plutôt que la suppression des plans d'eau (Llam 06) à Combourg.***

S'il apparaît que le projet engendre un certain nombre d'inconvénients, les gains générés en matière environnemental et notamment par l'amélioration de la qualité des cours d'eau sont largement supérieurs. En considération de l'intérêt général que présente le projet, les inconvénients doivent faire l'objet de toutes les attentions du pétitionnaire afin d'être minimiser pour ceux qui les subissent et rendre ainsi le projet acceptable.

END

En conclusion, en raison des objectifs du projet qui visent à améliorer la qualité des cours d'eau par des travaux visant à gérer les flux d'eau et améliorer l'autoépuration des cours d'eau, en raison des garanties de prise en compte de la protection de l'environnement et des riverains, de la cohérence du projet et de la parfaite maîtrise du dossier par le pétitionnaire,

Et estimant que le projet est acceptable, qu'il est respectueux de l'environnement et qu'il est d'intérêt général car l'investissement de fonds publics sur des propriétés privées est justifié par l'amélioration de la capacité fonctionnelle des cours d'eau, au vu des commentaires énumérés ci-avant, j'émet **un avis favorable** à la demande d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau pour un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur bassin versant du Linon citée dans l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2017 avec **une recommandation** :

- mise en place d'une rivière de contournement plutôt que la suppression des plans d'eau (opération Llam06) à Combourg.

Fait à Mordelles, le 13/04/17

Le commissaire-enquêteur
Muriel Couronné-Le Pallec
